

Informations relatives à la norme

Projet QC-2024-02

Exercice d'harmonisation des normes Phase 2

Standards Efficiency Review (SER) Phase 2

1. PRÉSENTATION DES NORMES

1.1. Applicabilité

Les fonctions visées par les normes proposées pour adoption, soit les *normes de fiabilité* IRO-010-5 et TOP-003-6.1, sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Norme	Fonctions visées
IRO-010-5	<i>Coordonnateur de la fiabilité (RC)</i> <i>Responsable de l'équilibrage (BA)</i> <i>Propriétaire d'installation de production (GO)</i> <i>Exploitant d'installation de production (GOP)</i> <i>Propriétaire d'installation de transport (TO)</i> <i>Exploitant de réseau de transport (TOP)</i> <i>Distributeur (DP)</i>
TOP-003-6.1	<i>Exploitant de réseau de transport (TOP)</i> <i>Responsable de l'équilibrage (BA)</i> <i>Propriétaire d'installation de production (GO)</i> <i>Exploitant d'installation de production (GOP)</i> <i>Propriétaire d'installation de transport (TO)</i> <i>Distributeur (DP)</i>

Le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (ci-après, le « Coordonnateur ») souligne qu'il n'y a pas de changement entre l'applicabilité des normes proposées et leur version précédente.

1.2. Objet des normes

La présente section a pour objectif de présenter l'objet des normes visées par la présente demande. Plus spécifiquement, les prochains points présentent le titre puis l'objet de chacune des normes.

- **IRO-010-5 – Spécification et collecte des données et informations du coordonnateur de la fiabilité:** Prévenir les instabilités, séparations fortuites et *déclenchements en cascade* ayant un effet négatif sur la fiabilité, en faisant en sorte que chaque *coordonnateur de la fiabilité* dispose de toutes les données et informations dont il a besoin pour planifier, surveiller et évaluer le fonctionnement de sa *zone de fiabilité*.
- **TOP-003-6.1 – Spécification et collecte des données et informations des exploitants de réseau de transport et des responsables de l'équilibrage :** Faire en sorte que chaque *exploitant de réseau de transport* et *responsable de l'équilibrage* dispose des données et informations dont il a besoin pour planifier, surveiller et évaluer le fonctionnement de sa *zone d'exploitant de réseau de transport* ou de sa *zone d'équilibrage*.

1.3. Contexte réglementaire

i. Projet 2021-06 de la NERC – Phase 2 de l’exercice d’harmonisation des normes (SER)

Le Coordonnateur dépose au présent dossier auprès de la Régie de l’énergie (ci-après, la « Régie ») les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 du projet 2021-06¹ de la *North American Electric Reliability Corporation* (ci-après, la « NERC »). Il s’agit du second volet de l’exercice d’harmonisation des normes ou « *Standards Efficiency Review* » (ci-après, « SER Phase 2 »). La première phase de ce projet a notamment été déposée à la Régie sous le dossier R-4149-2021².

Ce projet a pour objectif de simplifier les charges administratives associées aux normes IRO-010-4 et TOP-003-5 actuellement en vigueur et de limiter les exigences de données inutiles qui ne contribuent pas à la fiabilité du BES.

Adoptées par le conseil d’administration de la NERC le 17 août 2023 et approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (ci-après, la « FERC ») le 2 novembre 2023 par la lettre d’ordonnance RD23-6-000³, les *normes de fiabilité* IRO-010-5 et TOP-003-6.1 entreront en vigueur aux États-Unis le 1^{er} juillet 2025⁴.

ii. Normes de fiabilité concernées au Québec

Les *normes de fiabilité* IRO-010-5 et TOP-003-6.1 remplacent respectivement les normes IRO-010-4 et TOP-003-5. Les normes de fiabilité IRO-010-4 et TOP-003-5, adoptées par la Régie dans la décision D-2023-040⁵, entreront en vigueur au Québec le 1^{er} octobre 2024.

1.4. Dispositions particulières pour le Québec

Pour les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1, le Coordonnateur propose de reconduire les dispositions particulières des versions précédentes, soit IRO-010-4 et TOP-003-5, par le remplacement de toute référence au *système de production-transport d’électricité (BES)* par *réseau de transport principal (RTP)*.

1.5. Dates d’entrée en vigueur proposées

Le plan de mise en œuvre du projet 2021-06⁶ de la NERC propose de faire l’entrée en vigueur des *normes de fiabilité* IRO-010-5 et TOP-003-6.1 le premier jour du premier trimestre civil à survenir dix-huit (18) mois après l’approbation de l’organisme réglementaire. Les deux (2) *normes de fiabilité* entreront en vigueur aux États-Unis le 1^{er} juillet 2025.

¹ Pour connaître l’étendue du projet 2021-06 de la NERC, consultez le lien suivant (en anglais seulement) :

<https://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/Project-2021-06-Modifications-to-IRO-010-and-TOP-003.aspx>

² Dossier R-4149-2021, consulté le 11 mars 2024 au : <https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4149-2021>

³ Lettre d’ordonnance RD23-6-000 de la FERC, consultée le 11 mars 2024 au

https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession_num=20231102-3021 (en anglais seulement).

⁴ Normes sujettes à une entrée en vigueur future sur le site de la NERC, consulté le 11 mars 2024 au

<https://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/USRelStand.aspx> (en anglais seulement).

⁵ Décision D-2023-040, dossier R-4203-2022, consultée le 11 mars 2024 au https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4203-2022/doc/R-4203-2022-A-0017-Dec-Dec-2023_03_30.pdf

⁶ Plan de mise en œuvre de la NERC du projet 2021-06, consulté le 11 mars 2024 au

https://www.nerc.com/pa/Stand/202105%20Modifications%20to%20IRO010%20and%20TOP003%20DL/2021-06_IRO-010-5_and_TOP-003-6_Implementation_Plan_07212023.pdf (en anglais seulement).

Le Coordonnateur considère que les critères établis par la Régie d'avoir une mise en vigueur le premier jour d'un trimestre civil⁷ et un délai minimal de soixante (60)⁸ jours entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme sont respectés dans le cadre du plan de mise en œuvre de la NERC.

Étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose une entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir dix-huit (18) mois après l'adoption des deux (2) *normes de fiabilité* par la Régie.

1.6. Normes à retirer

Les *normes de fiabilité* IRO-010-4 et TOP-003-5 doivent être retirées dès l'entrée en vigueur des normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 respectivement.

1.7. Modifications au Glossaire

Aucune modification au Glossaire.

2. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

Tel que mentionné dans le dossier R-4149-2021 adopté par la Régie⁹, un bon nombre de *normes de fiabilité* de la NERC sont en vigueur et obligatoires depuis plus de dix (10) ans en Amérique du Nord. Au cours des dix (10) dernières années, la NERC a adopté un changement de paradigme dans la rédaction de ses normes.

Auparavant, la NERC adoptait des normes rigides comportant de nombreuses actions spécifiques dans l'optique où les entités visées devaient faire exactement ce que la norme dicte. Le constat a été qu'au final, cette rigidité ne servait pas toujours les buts de la fiabilité.

Aujourd'hui, la NERC adopte des normes basées sur des résultats afin d'offrir une flexibilité dans la gestion administrative des entités visées.

Les modifications apportées aux normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 découlent des recommandations de l'équipe de travail spécialisée de la SER Phase 2¹⁰ qui propose de limiter les exigences inutiles en matière de rétention des données qui ne contribuent pas à la fiabilité du *BES* tout en garantissant que les *entités visées* maintiennent leur capacité de demander et de recevoir toute information nécessaire auprès des autres *entités visées*. Les normes gagneraient à exiger que le *RC*, *TOP* et *BA* précisent leurs attentes en matière de disponibilité et d'exactitude des données, en tenant compte de leurs besoins en données et de leur processus de planification.

Le but des révisions proposées n'est pas d'excuser une non-conformité ou un assouplissement de la fiabilité, mais d'aligner les attentes des entités responsables, et de promouvoir l'amélioration continue de l'échange de données et d'informations.

Concrètement, la portée des normes est élargie avec les mots « données et informations ». Afin de réduire le fardeau administratif, l'équipe de rédaction des normes a évalué comment l'industrie perçoit les

⁷ Par sa décision [D-2015-168](#), la Régie fixe l'entrée en vigueur des normes au 1^{er} jour des trimestres civils suivant la date d'adoption

⁸ Par sa décision [D-2016-011](#), la Régie fixe à soixante (60) jours le délai minimal à prévoir entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir.

⁹ Voir note 2.

¹⁰ *Standard Authorization Request (SAR)* du projet 2021-06 de la NERC, consulté le 11 mars 2024 au https://www.nerc.com/pa/Stand/202105%20Modifications%20to%20IRO010%20and%20TOP003%20DL/2021-06_SAR_SER_Phase_2_Op_Data_IRO-010_and_TOP-003_07082021.pdf (en anglais seulement).

données et les informations, notant qu'il existait des divergences d'opinion sur les deux termes. Cependant, l'équipe de rédaction des normes a convenu que les deux termes étaient importants et que des éclaircissements étaient nécessaires pour aider l'industrie à évaluer les changements proposés.

Les participants de l'industrie ont suggéré qu'ils considèrent les données comme étant des « bits et octets » qui sont normalement la façon dont l'industrie perçoit la télémétrie et les statuts dans un SCADA (système d'acquisition de données) et qu'ils fournissent à d'autres via un lien ICCP. D'autres peuvent également considérer les données comme étant des éléments tels que les statuts d'armement des RAS et quantités de délestage de charge ou de production. La portée d'une spécification de données, cependant, doit contenir plus que les données d'exploitation en temps réel de routine utilisées dans la surveillance en temps réel. Par exemple, le statut des RAS peut nécessiter des informations contextuelles telles que des descriptions du RAS et de ses actions. Afin d'effectuer les évaluations requises, les spécifications de données du RC, BA et TOP peuvent également devoir inclure des informations offrant des aperçus sur les quatre tâches de fiabilité liées aux analyses de planification opérationnelle, aux évaluations en temps réel et à la surveillance en temps réel, ainsi qu'aux fonctions d'analyse du *responsable de l'équilibrage*.

Toute l'information sur les motivations de la NERC concernant les révisions proposées au titre de la norme, à la section Objet et à la section Exigences et mesures, peut être retrouvée dans la documentation du projet 2021-06¹¹ ou plus spécifiquement dans les justifications techniques^{12, 13}.

La NERC est d'avis que les modifications proposées aux normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 pour adoption sont raisonnables, ne sont pas discriminatoires, ne procurent pas d'avantage indus et sont dans l'intérêt du public. La FERC approuve les motivations présentées par la NERC dans sa lettre d'ordonnance RD23-6-000¹⁴.

Les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 sont en cours d'analyse à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau Brunswick¹⁵. En Ontario, le projet a été adopté auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario¹⁶.

En considérant les éléments mentionnés ci-haut concernant les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 et en considérant que ces normes ont été élaborées par des organismes reconnus en Amérique du Nord, y compris au Québec et chez les juridictions voisines, et ce, conformément à l'entente conclue en 2009 entre la Régie, la NERC et le NPCC avec l'autorisation du gouvernement du Québec¹⁷, le Coordonnateur est d'avis que les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1 contribuent à la fiabilité du *réseau* du Québec et à l'harmonisation avec les *réseaux* voisins.

¹¹ Voir note 1.

¹² Justification technique (*Technical Rationale*) du projet 2021-06 de la NERC (IRO-010-5), consultée le 11 mars 2024 au https://www.nerc.com/pa/Stand/202105%20Modifications%20to%20IRO010%20and%20TOP003%20DL/2021-06_IRO-010-5_Technical_Rationale_07212023.pdf (en anglais seulement)

¹³ Justification technique (*Technical Rationale*) du projet 2021-06 de la NERC (TOP-003-6.1), consultée le 11 mars 2024 au https://www.nerc.com/pa/Stand/202105%20Modifications%20to%20IRO010%20and%20TOP003%20DL/2021-06_TOP-003-6_Technical_Rationale_07212023.pdf (en anglais seulement)

¹⁴ Voir note 3.

¹⁵ Instance n°575 au Nouveau-Brunswick, consultée le 11 mars 2024: <https://filemaker.nbeub.ca/fmi/webd/NBEUB%20ToolKit13>

¹⁶ Processus de révision de la Commission de l'Énergie de l'Ontario, consulté le 11 mars 2024 au <https://www.ieso.ca/en/Sector-Participants/System-Reliability/OEB-Review-Process> (en anglais seulement)

¹⁷ Entente conclue conformément au décret n° 443-2009 publié le 8 avril 2009 au https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-3996-2016/doc/R-3996-2016-B-0106-Audi-Piece-2018_10_26.pdf

3. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'IMPACT

Cette section présente l'évaluation préliminaire de l'impact sur l'ensemble des entités du Québec selon le Coordonnateur.

Pour les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1, les révisions entraînent des ajustements mineurs à la documentation et aux pratiques déjà en place. De plus, le livre blanc du projet 2021-06¹⁸ apporte des explications et conseils détaillés afin d'aider l'industrie dans son examen des changements proposés. Pour cette raison, un impact faible est motivé par le Coordonnateur.

Le tableau suivant présente des estimations préliminaires des impacts sur l'ensemble des entités du Québec.

Norme	Impacts		
	Implantation	Maintien	Suivi
IRO-010-5	Faible	Faible	Faible
TOP-003-6.1	Faible	Faible	Faible

Légende :

Faible : Pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.

Modéré : Changement qui nécessite de mobiliser certaines ressources matérielles, humaines ou financières pour implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

Important : Changement qui nécessite de prévoir et de mobiliser d'importantes ressources matérielles, humaines ou financières pour planifier et implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

4. ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

Au terme de la période de consultation, seulement l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a transmis des commentaires. Le Coordonnateur retranscrit d'une manière littérale le tableau soumis par l'entité RTA.

Entité	Norme	Coût de mise en œuvre (\$)	Coût récurrents annuels (\$)	Justification
RTA	IRO-010-5 TOP-003-6.1			Pour évaluer l'impact, le document de spécifications et informations d'HQ doit être mis à jour et déposé au dossier
	Total	0,00	0,00	

¹⁸Livre blanc (*White Paper*), consulté le 11 mars 2024 au https://www.nerc.com/pa/Stand/202105%20Modifications%20to%20IRO010%20and%20TOP003%20DL/2021-06_Mod_to_IRO-010_and_TOP-003_White_Paper_Clean_05052023.pdf (en anglais seulement)

*L'entente définitive relative à la transmission de données d'exploitation confidentielles de RTA et à leur traitement par Hydro-Québec*¹⁹ (ci-après, « l'Entente ») déposée au dossier R-4001-2017, porte sur les normes IRO-010-2 et TOP-003-3 ainsi que sur toute nouvelle révision de ces deux (2) normes. Le Coordonnateur est d'avis que les nouvelles versions des normes IRO-010 et TOP-003 proposées pour adoption dans le cadre du présent dossier, soit les normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1, n'ont aucun impact sur l'Entente.

En considérant les commentaires reçus et le plan de mise en œuvre proposé par le Coordonnateur, le Coordonnateur est d'avis que son évaluation de l'impact demeure inchangée pour l'implantation, le maintien et le suivi des normes IRO-010-5 et TOP-003-6.1.

D'ailleurs, le Coordonnateur tiendra une période de consultation en temps opportun avant la mise en vigueur des normes, du document de spécification de données et informations, et chaque entité aura l'opportunité de commenter.

Le Coordonnateur est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de traiter la documentation et les normes de fiabilité IRO-010-5 et TOP-003-6.1 de façon simultanée.

¹⁹ L'entente définitive relative à la transmission de données d'exploitation confidentielles de RTA et à leur traitement par Hydro-Québec, consultée le 11 mars 2024 au http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/404/DocPrj/R-4001-2017-B-0090-Demande-Dem-2020_11_20.pdf